

COMPTE RENDU

SEANCE du 12 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze janvier, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au foyer du Pré de Valence, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes : Dominique DOLQUES, Anne-Claire DUREL, Stéphanie FERRIER, Caroline NOIRET, Pascale VARIN,

Mrs : Cyril ALBERT, Fabrice CABANE, Michel DECREUSE, Max PELLECUER, Jean-Pierre ROSSI,

Absents excusés : Renaud FAKLER donne pouvoir à Stéphanie FERRIER, Sonia MOREAU donne pouvoir à Anne-Claire DUREL, Alain TROQUEREAU donne pouvoir à Max PELLECUER, Dorine FELEZ donne pouvoir Pascale VARIN.

Mme Anne-Claire DUREL est élue secrétaire de séance.

Ordre du Jour

-:-

Délibération n° 1 : Autorisant le maire à demander les subventions pour le projet « Aide à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités ».

Délibération n° 2 : DM1 budget annexe M49 virements de crédits.

Délibération n° 3 : Ouverture de crédit d'investissement sur le budget général M14.

Délibération n° 4 : Ouverture de crédit d'investissement sur le budget annexe M49.

Délibération n° 5 : Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de Randonnée du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et itinéraires du Gard (PDESI).

DELIBERATION 1 : Demande de subventions dans le cadre du plan de relance pour le projet « Aide à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités : mairie ».

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de rénovation des menuiseries existantes de la Mairie. Le projet prévoit le remplacement de 28 fenêtres et 2 portes.

L'opération est estimée à : 48.443,00 € HT soit 58.131,60 € TTC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'Unanimité,

Décide :

- D'approuver le projet,

- De solliciter l'aide financière pour la réalisation à venir de « remplacement des menuiseries de la mairie, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités » auprès :
 - de l'Etat
 - de la Région
 - de tout autre organisme susceptible de délivrer une subvention

Sur la base du plan de financement décrit ci-dessous :

Dépenses	Montant en €HT
27 Fenêtres à la française 2 vantaux	41.505 €
1 Porte-fenêtre à la française 2 vantaux	2.251 €
2 portes d'entrée	4.687 €
Total € HT	48.443,00 € HT
TVA 20%	9.688,60 €
Total € TTC	58.131,60 € TTC

- D'attester que le projet n'est pas engagé

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires concernant ces demandes de subventions

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération

Délibération n°2 : DM1 budget annexe M49 virement de crédit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes, sur le budget de l'exercice 2020, afin d'honorer le remboursement des frais du budget annexe M49 au budget général M14.

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **d'approuver les modifications budgétaires suivantes sur le BP 2020 du M49 :**

Modification 1 : nouveaux crédits

<u>Compte 74 Subventions d'exploitation :</u>	+4.000 €
<u>Chapitre 012</u>	
Compte 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement :	+ 4.000 €

Modification 2 : virements de crédits

<u>Chapitre 014</u>		
Compte 701249 Reversement redevance Agence de l'Eau :	- 3.741 €	
Compte 706129 Reversement redevance modernisation Agence de l'Eau :		- 1.760 €
<u>Chapitre 65</u>		
Compte 6541 Créances admises en non-valeur :		- 1.200 €
<u>Chapitre 67</u>		
Compte 673 Titres annulés sur exercices antérieurs :		- 600 €
<u>Chapitre 011</u>		
Compte 628 Divers		-51.700 €
<u>Chapitre 012 Charges de personnel, frais assimilés :</u>		
Compte 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement :		+ 59.001 €

Délibération n°3 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Général M14

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 21	42.937 € x 25%	10.734 €
Chapitre 23	106.593 € x 25%	26.648 €
Opération d'équipement n°3020	65.200 € x 25%	16.300 €
TOTAL	214.730 € x 25%	53.682 €

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°4 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Annexe M49

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal :

-de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 218	40.000 € x 25%	10.000 €
Chapitre 23	771.865 € x 25%	192.966 €
TOTAL	811.865 € x 25%	202.966 €

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°5 : Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)

Fondements juridiques :

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

– Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

- Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

- Vu le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,

–Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

- Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

o L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

o Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites de Itinéraires (CDESI - Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

- Vu la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de L'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé des motifs :

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- S'engage :

○ A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

○ A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,

○ A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,

○ A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

○ A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal

○ A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,

○ A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,

○ A informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- Autorise :

○ Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur ou Madame le Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France (si zone coeur du Parc National des Cévennes) tel qu'ils concernent la commune.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- S'engage, dans le respect du label Gard pleine nature :

○ A faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,

○ A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du Département,

○ A informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

**Proposition de modification n°2020-01 du
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard P.D.I.P.R.**

**Commune de Blauzac
Modification des sentiers de Grande Randonnée n°63**

TRONCONS A CLASSER en GR63

Tronçon juridique	Nom du tronçon	Statut du tronçon	Type de revêtement	Propriétaire du tronçon & coordonnées si privé	Observations particulières
N°1		Chemin rural	Terre		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°2	Chemin de la cabane Guiraud	Voie communale	Bitume		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°3		Chemin rural	Terre		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°4	AE0202	Parcelle communale	Terre		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°5	AE0205	Parcelle communale	Terre		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°6	AE0204	Parcelle communale	Terre		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°7		Chemin rural	Terre		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°8	Chemin de la cabane Guiraud	Voie communale	Bitume		RLESI de la CC Pays d'Uzès
N°9		Chemin rural	Terre		RLESI de la CC Pays d'Uzès

TRONCONS A DECLASSER du GR63

Tronçon juridique	Nom du tronçon	Statut du tronçon	Type de revêtement	Propriétaire du tronçon & coordonnées si privé	Observations particulières
N°10	Chemin d'Uzès	Chemin rural	Terre		A conserver dans le RLESI de la CC Pays d'Uzès

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Séance levée à 20h

